



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2019-04005

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2019

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-15-001 - A R R Ê T É portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, et d'occuper temporairement ces terrains, pendant la phase travaux de l'aménagement de l'A10 à 2x3 voies entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine sur certaines parcelles des territoires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine (2 pages)

Page 3

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-15-001

A R R Ê T É portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, et d'occuper temporairement ces terrains, pendant la phase travaux de l'aménagement de l'A10 à 2x3 voies entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine sur certaines parcelles des territoires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine

**direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
bureau de l'environnement**

**A R R Ê T É PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PARCELLES DE TERRAIN PRIVÉ, ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT CES TERRAINS, PENDANT LA PHASE TRAVAUX DE L'AMÉNAGEMENT DE L'A10 À 2X3 VOIES ENTRE VEIGNÉ ET SAINTE-MAURE-DE-TOURAINESUR CERTAINES PARCELLES DES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINT-EPAIN ET SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES**

**La préfète du département d'Indre-et-Loire,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**Vu** la demande et le dossier de Vinci Autoroutes du 20 mars 2019 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des travaux comprenant des interventions liées à la création de bassins d'assainissements provisoires, de pistes et de zones d'installation de chantier, de refuges pour faciliter la circulation automobile dans la vallée de Courtineau ainsi que d'emprises temporairement nécessaires à la construction de certains passages supérieurs, relatifs au projet d'élargissement de l'A10 à 2x3 voies entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine sur certaines parcelles des territoires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les agents de Vinci Autoroutes, ou des entreprises dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des travaux comprenant des interventions liées à la création de bassins d'assainissements provisoires, de pistes et de zones d'installation de chantier, de création de refuges pour faciliter la circulation automobile dans la vallée de Courtineau ainsi que d'emprises temporairement nécessaires à la construction de certains passages supérieurs, relatifs au projet d'élargissement de l'A10 à 2x3 voies entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine sur certaines parcelles des territoires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles tramées de couleur bleue, légendées « Emprise OT Phase Chantier » sur les communes précitées, conformément aux cinq plans parcellaires et aux états parcellaires individuels annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**Article 2 :** Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins de Vinci Autoroutes et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, Vinci Autoroutes fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

**Article 4 :** A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de Vinci Autoroutes ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de Vinci Autoroutes, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Vinci Autoroutes. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de trente mois maximum à compter de cette même date.

**Article 7 :** Les maires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents de Vinci Autoroutes ou de son mandataire.

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (DCPPAT - BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le chef de projet de Vinci Autoroutes, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain et Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 15 avril 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Agnès REBUFFEL-PINAULT